

N° 4975<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative  
aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les  
conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2003)

Par dépêche du 4 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné du texte du protocole à approuver, d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles du protocole.

Le protocole soumis à l'approbation du législateur renforce les obligations des Etats parties inscrites à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Luxembourg le 7 mars 1994, qui dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités et qu'ils s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. En effet, le protocole facultatif vise à limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en relevant l'âge minimal pour le recrutement et en limitant la participation effective aux hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités.

En ce qui concerne le recrutement, les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. Ils s'obligent à relever l'âge de l'engagement volontaire au-delà de l'âge minimum prévu dans la convention tout en assurant aux personnes âgées de moins de dix-huit ans une protection spéciale garantissant notamment que l'engagement soit effectivement volontaire, que l'engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé et que les intéressés soient pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire.

La loi récente du 20 décembre 2002 vient d'adapter notre loi militaire aux exigences du protocole facultatif. La loi permet l'engagement à partir de l'âge de dix-sept ans. Toutefois, elle précise que les candidats-soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal. Ils ne peuvent pas prendre part aux missions de l'armée consistant

- à participer, en cas de conflit armé, à la défense territoire;
- à contribuer à la défense collective dans le cadre des organisations internationales;
- à participer à l'étranger à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix, à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix.

Le Conseil d'Etat ne peut que soutenir la ratification du protocole facultatif qui a pour finalité de réduire les situations dramatiques engendrées par l'utilisation d'enfants-soldats.

L'article unique du projet ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 janvier 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER